



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

9 juin 2006

ISSN 07619618

N° 6

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.1197 du 9 juin 2006 portant délégation de signature à Mme le Chef du Service des Moyens et de la Logistique, de l'Action Sociale et de la Formation..... p. 9
- Arrêté préfectoral n° 2006.1198 du 9 juin 2006 portant délégation à M. l'Animateur de la Mission Modernisation et Mutualisation des Moyens p. 10
- Arrêté préfectoral n° 2006.1199 du 9 juin 2006 portant délégation à M. le Chef du Bureau du Cabinet p. 10

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 05.RA.439 du 23 décembre 2005 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage interne p. 12
- Délibération n° 2006.053 de la commission exécutive du 10 mai 2006 portant renouvellement d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2006.13 du 29 mai 2006 portant délégation de signature à M. le Secrétaire Général de l'Université Pierre Mendès France p. 14

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2006.1010 du 17 mai 2006 attribuant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 14 juillet 2006..... p. 15

Méiateur de la République

- Décision portant nomination de M. Michel POINGT, Délégué du Méiateur de la République dans le département de la Haute-Savoie p. 17

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage (B.N.S.S.A.) du 5 mai 2006 organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2006.1020 du 18 mai 2006 renouvelant l'habilitation départementale pour assurer les formations aux premiers secours du Centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier de la région d'Annecy p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2006.1167 du 6 juin 2006 renouvelant l'habilitation départementale pour assurer les formations aux premiers secours du l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme .. p. 19
- Arrêté préfectoral n° 2006.1170 du 7 juin 2006 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public p. 19
- Arrêté préfectoral n° 2006.1171 du 7 juin 2006 renouvelant l'habilitation départementale pour assurer les formations aux premiers secours du 27^{ème} bataillon de chasseurs alpin p. 21

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2006.984 du 15 mai 2006 fixant la liste des candidats autorisés à concourir au concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Spécialité : administration et dactylographie, au titre de l'année 2006 p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2006.1157 du 15 mai 2006 fixant la liste des candidats autorisés à concourir au concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Spécialité : administration et dactylographie, au titre de l'année 2006 p. 22

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2006.944 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque de Savoie à Thonon-les-Bains p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2006.945 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SUPER U à Amphion-les-Bains p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2006.946 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Rumilly p. 24
- Arrêté préfectoral n° 2006.947 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Meythet..... p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2006.948 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – INTERMARCHE à Domancy p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2006.949 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Thonon-les-Bains p. 26

- Arrêté préfectoral n° 2006.950 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – « Les Petites Canailles » Galerie marchande Intermarché à Thyez..... p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2006.951 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac BURNET à Villaz..... p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2006.952 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôpital d'Annemasse p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2006.953 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Pharmacie SIVRIERE à Thônes p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2006.954 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – INTERMARCHE à Les Villards-sur-Thônes..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2006.955 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – CIC Lyonnaise de Banque à Annecy-le-Vieux p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2006.956 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac DALMAZ à Veigy-Foncenex p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2006.957 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – INTERMARCHE à Saint Julien-en-Genevois p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2006.958 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Chamonix..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2006.959 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – PUB MADIGAN'S à Pringy p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2006.960 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac BROSSARD à Gaillard..... p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2006.961 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Lyonnais à Annecy..... p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2006.962 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Lyonnais à Thonon-les-Bains p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2006.963 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Lyonnais à Cluses..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2006.964 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Lyonnais à Annecy-le-Vieux p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2006.965 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS à La Roche-sur-Foron p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2006.966 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Parking souterrain du port à Evian-les-Bains p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2006.967 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SHOPPING COIFFURE à Annecy p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2006.968 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SHOPPING COIFFURE à Epagny..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2006.969 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SHOPPING COIFFURE à Annemasse..... p. 40

- Arrêté préfectoral n° 2006.970 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BRICORAMA à Gaillard..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.972 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Préfecture d'Annecy p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2006.973 du 15 mai 2006 portant agrément de M. Daniel MUGNIER en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN..... p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2006.1036 du 19 mai 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Georges MONNET en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA des Ollières p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.1069 du 24 mai 2006 portant agrément de M. Germain BLANC en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Seynod..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.1070 du 24 mai 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Daniel FARAMAZ en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Vaulx p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.1095 du 30 mai 2006 portant agrément de M. Christian DUPUIS en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.1129 du 1^{er} juin 2006 portant agrément de M. Philippe PASCAL en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.1136 du 1^{er} juin 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Etablissements VIGNIER et Fils à Annecy..... p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.1137 du 1^{er} juin 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Etablissements VIGNIER et Fils à Epagny p. 48

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2006.997 du 16 mai 2006 fixant le montant du cautionnement de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « CITIA » p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.998 du 16 mai 2006 portant retrait d'un agrément de tourisme – Association « LOISI-TOURI-SPORT » à Bonne p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.1004 du 16 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Yvoire p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.1005 du 17 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – M. Pascal BRAND à Cranves-Sales p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.1008 du 17 mai 2006 portant création du collège de Saint Pierre-en-Faucigny p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.1009 du 17 mai 2006 portant création du collège de Margencel.... p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.1030 du 19 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – M. Christian BOCHET à Cranves-Sales p. 53

- Arrêté préfectoral n° 2006.1088 du 30 mai 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL Hôtel ALPINA à Morzine p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.1127 du 31 mai 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Nangy et Contamine-sur-Arve p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.1128 du 31 mai 2006 portant cessibilité de parcelles – commune d'Yvoire p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.1160 du 2 juin 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage – Société Pièces Autos MOENE à Epagny p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.1161 du 2 juin 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage – M.S Jean-Pierre BOCHATAY à Cluses..... p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.1169 du 6 juin 2006 modifiant un agrément de tourisme – RELAIS SOLEIL VACANCES à Annecy p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.1175 du 7 juin 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage – FAUCIGNY Autos Pièces E.U.R.L. à Marignier p. 63

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

- Décision du 13 avril 2006 de la commission nationale d'équipement commercial..... p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.1026 du 18 mai 2006 portant délégation de signature au titre des article 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude PRADEL, directeur des Services Fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire..... p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.1042 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.1429 du 3 juillet 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cran-Gevrier..... p. 68
- Arrêté préfectoral n° 2006.1043 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.526 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de la Clusaz..... p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2006.1044 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2006.1045 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2006.1046 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.1608 du 8 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse p. 70
- Arrêté préfectoral n° 2006.1047 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2004.2150 du 4 octobre 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz..... p. 70

- Arrêté préfectoral n° 2006.1048 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.517 du 26 mars 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux..... p. 70
- Arrêté préfectoral n° 2006.1101 du 31 mai 2006 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie p. 71

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 74.2006 du 31 mai 2006 portant agrément de M. Denis PROST, en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Sciez..... p. 72

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.14 du 28 février 2006 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)..... p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.10 du 3 mai 2006 instituant un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière pour la campagne 2005.2006 p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDAS.2006.SEAIAA.11 du 3 mai 2006 fixant les conditions de surfaces et de distances pour la création de société civile laitière..... p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.14 du 24 mai 2006 relatif aux couverts autorisés et aux règles d'entretien des surfaces en gel et en couvert environnemental et aux terres non mises en production p. 74

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature pour l'intérim du mois de juillet 2006 p. 79

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.545 du 10 avril 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Nangy p. 84
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.628 du 9 mai 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles – commune de Présilly p. 84

- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.629 du 9 mai 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles – commune de Cruseilles p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.653 du 19 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Marignier p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.654 du 19 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Annecy p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.684 du 23 mai 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Thônes p. 85

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêtés préfectoraux portant autorisation de dispense à domicile de l'oxygène à usage médical..... p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.653 du 9 décembre 2005 portant octroi de licence de transfert d'officine de pharmacie p. 87
- Arrêtés préfectoraux portant retrait d'autorisations de fonctionnement de laboratoires d'analyse de biologie médicale p. 87
- Arrêtés préfectoraux portant octroi de licence de création d'officine de pharmacie p. 88
- Arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale..... p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.205 du 11 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Bassy..... p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.208 du 12 mai 2006 portant tarification du CRP l'Englennaz – Association AISP p. 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.209 du 12 mai 2006 portant tarification du CRP La Ruche – Association AISP p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.210 du 12 mai 2006 portant tarification du CRP La Passerane – Association AISP..... p. 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.211 du 12 mai 2006 portant tarification du FAM Villa Louise – Fondation Cognacq Jay p. 92
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.212 du 12 mai 2006 portant tarification du CRP Jean Foa – Association l'ADAPT p. 93
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.213 du 12 mai 2006 portant tarification du FAM Villa Leirens – Association de l'Armée du Salut p. 94
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.214 du 12 mai 2006 portant tarification du FAM de l'Epanou – Association AAPEI..... p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.268 du 24 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Taninges p. 96
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.269 du 24 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Taningesp. 101

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2006.1040 du 22 mai 2006 portant remaniement du cadastre – commune de Le Lyaudp. 106
- Décision administrative du 7 juin 2006 relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarationsp. 106

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

- Arrêté préfectoral n° DDCCRF.2006.4 du 29 mai 2006 fixant les dates des soldes d'été 2006p. 110

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° 2006.1021 du 18 mai 2006 portant renouvellement de l'habilitation Justice du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance des Savoiep. 111

A. N. P. E.

- Modificatif n° 5 du 30 mai 2006 de la décision n° 72.2006 portant délégation de signature...p. 113

CONCOURS

- Avis de recrutement en vue de pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié – Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tourp. 114
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille à Taningesp. 114
- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière – Centre hospitalier de la région d'Annecyp. 114
- Avis de vacance de poste de contremaître à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevoisp. 115
- Avis de vacance de poste de maître ouvrier à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevoisp. 115
- Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevoisp. 115



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2006.1197 du 9 juin 2006 portant délégation de signature à Mme le Chef du Service des Moyens et de la Logistique, de l'Action Sociale et de la Formation

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation, à l'effet de signer tous documents relevant des services dont elle a la charge, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux, sauf ceux portant octroi de congé-maladie,
- des circulaires aux maires et chefs de service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Michèle HEZARD-BUISSON, secrétaire administratif de classe supérieure, animateur de formation, à l'effet de signer les affaires courantes relevant de la formation, et en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation, pour les affaires relevant de l'action sociale.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Colette GHENO, attachée, chef du bureau des ressources humaines, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Jacqueline RILLY, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau des ressources humaines, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service.

En l'absence ou en cas d'empêchement concomitant de Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique, de l'action sociale et de la formation, et de Mme Michèle HEZARD-BUISSON, secrétaire administratif de classe supérieure, animateur de formation, délégation de signature est donnée à Mme Colette GHENO, attachée, chef de bureau des ressources humaines, pour les affaires relevant de la formation et de l'action sociale.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice POENCET, attaché, chef du bureau du budget et des services généraux, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau du budget et des services généraux, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service,
- de tous documents comptables et commandes.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Patrice MIGNOT, inspecteur des transmissions, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de ce bureau à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'organisation administrative, et en son absence ou en cas d'empêchement à Melle Dominique GOBEL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau de l'organisation administrative.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 - M. le Secrétaire Général,
Mme Nathalie BRAT,
Mme Colette GHENO,
M. Patrice POENCET,
M. Patrice MIGNOT,
Mme Michèle HEZARD-BUISSON,
M. Gaël MEIMEINT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1198 du 9 juin 2006 portant délégation à M. l'Animateur de la Mission Modernisation et Mutualisation des Moyens

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BOUHELIER, attaché, animateur de la mission modernisation et mutualisation des moyens, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la mission, à l'exclusion des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général ;
- les circulaires aux maires et chefs de service ;
- authentification des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat et également pour authentification des actes et l'institution des commissions d'appel d'offre.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. Jean-Luc BOUHELIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1199 du 9 juin 2006 portant délégation à M. le Chef du Bureau du Cabinet

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, attaché principal, chef du bureau du Cabinet, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du cabinet, à l'exclusion des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général ;
- les circulaires aux maires et chefs de service.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, à l'effet de signer notamment les réquisitions d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, délégation de signature est donnée à Mme Florence SEVESTRE, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet, chargée des affaires générales.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence SEVESTRE, délégation de signature est donnée à M. Eric CANIZARES, attaché, chef de la section sécurité et prévention de la délinquance.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur de Cabinet
M. Benoît HUBER,
Mme Florence SEVESTRE,
M. Eric CANIZARE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 05.RA.439 du 23 décembre 2005 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage interne

Arrêté n° 05-RA-439 du 23 décembre 2005 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur par le Groupement de Coopération Sanitaire « Unité de cardiologie interventionnelle 74 », 1 avenue des Trésum à ANNECY.

Faute pour la pharmacie de fonctionner dans le délai d'un an, la présente autorisation devient caduque.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2006.053 de la commission exécutive du 10 mai 2006 portant renouvellement d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds

ARTICLE 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds des établissements mentionnés en annexe 1 sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

ARTICLE 2 : Les autorisations d'activités de soins des établissements mentionnés en annexe 2 font l'objet d'une injonction de dépôt d'un dossier de renouvellement exprès.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Annexe n° 1 à la délibération de la Commission Exécutive n° 2006/053 du 10 mai 2006

Autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite

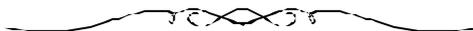
Entité Juridique	Entité Etablissement	DEPT	ACTIVITES DE SOINS ou EML	DATE MISE EN ŒUVRE	DATE FIN DE VALIDITE (avant prorogation)	DATE DEPART RENOUELEMENT (pour 5 ans)
S.A.Clinique la Parisière 260000377	Clinique la Parisière 260000260	26	Chirurgie	23/02/96	22/02/06	22/05/07
CH de Firminy 420780652	CH de Firminy 420000234	42	ACHA	20/10/00	19/10/05	22/05/07

Entité Juridique	Entité Etablissement	DEPT	ACTIVITES DE SOINS ou EML	DATE MISE EN ŒUVRE	DATE FIN DE VALIDITE (avant prorogation)	DATE DEPART RENOUELEMENT (pour 5 ans)
Mutualité française de la Loire 420787061	Clinique mutualiste 420010050	42	ACHA	02/01/01	01/01/06	22/05/07
Association de gestion du centre médical de l'Argentière 690780812	Centre médical de l'Argentière 690000401	69	SSR	01/12/94	01/12/04	22/05/07
Association hospitalière protestante de Lyon 690002068	Infirmierie Protestante de Lyon 690793468	69	ACHA	17/08/00	16/08/05	22/05/07
Association hospitalière de Fourvière 690780432	Hôpital de Fourvière 690000245	69	HTP	23/02/96	22/02/06	22/05/07
CHU Grenoble 380780080	Hôpital Michallon 380000067	38	IRM	30/09/98	29/09/05	22/05/07
CHU Grenoble 380780080	Hôpital Michallon 380000067	38	Gamma-caméra	30/12/97	29/12/04	22/05/07
Hospices Civils de Lyon 690781810	Hôpital de la Croix-Rousse 690784152	69	Scanographe	15/12/98	14/12/05	22/05/07
CHI Annemasse-Bonneville 740790258	Hôpital de Bonneville 740781158	74	Gamma-caméra	09/06/98	08/06/05	22/05/07

**Annexe n° 2 à la délibération de la Commission Exécutive
n° 2006/053 du 10 mai 2006**

Autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds objet d'une injonction de dépôt d'un dossier de renouvellement exprès

Entité Juridique	Entité Etablissement	DEPT	ACTIVITES DE SOINS ou EML	DATE MISE EN ŒUVRE	DATE FIN DE VALIDITE (avant prorogation)	DATE FIN DE VALIDITE (après prorogation)
C.H. d'Annonay 070780358	C.H. d'Annonay 070000179	07	ACHA	24/07/01	30/11/04	22/05/07
C.H. de Die 260000104	C.H. de Die 260000286	26	GO	28/04/95	27/04/05	22/05/07



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° SG.2006.13 du 29 mai 2006 portant délégation de signature à M. le Secrétaire Général de l'Université Pierre Mendès France

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck LENOIR, secrétaire général de l'université Pierre Mendès France, pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'université Pierre Mendès France est centre organisateur.

ARTICLE 2 : Monsieur Franck LENOIR a délégation pour signer tous les actes relatifs à l'organisation matérielle des concours et examens professionnels précités, notamment ceux relatifs:

- aux dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions,
- à la date et au lieu du déroulement des épreuves,
- à la publicité du concours,
- à l'examen des dossiers de candidature,
- à l'établissement de la liste des candidats inscrits,
- à l'établissement de la liste des candidats admis à concourir,
- à la nomination du jury,
- à l'organisation des épreuves,
- à la publicité des résultats.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2004-19 du 2 juin 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2006.1010 du 17 mai 2006 attribuant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 14 juillet 2006

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

- ? Mme Thérèse **DEPREZ**, ancienne employée comptable, MSA des Alpes du Nord
- ? Mme Hélène **DUFFOURD**, employée de bureau, MSA des Alpes du Nord
- ? Mme Christiane **SIMOND**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ? M. Jacques **THORÉ**, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Simone **TOSCANO**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Monique **VEISY**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE D'OR

- ? Mme Marie-José **AGUILAR-SAUNIER**, télé assistante, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Maryse **BENOIT**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Josiane **BOSCH**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Monique **BRASIER**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Marie-Pascale **CADOUX**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ? M. Claude **DESALMAND**, chef de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- ? Mme Evelynne **DUCROZ**, assistante de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? M. Gérard **FAUCHER**, chargé du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? M. Martial **GAY-PERRET**, animateur caisses locales, Crédit Agricole des Savoie
- ? M. Jacques **GRAVIER**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Chantal **GUILLOT**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Monique **HOUESNARD**, employée de bureau, MSA des Alpes du Nord
- ? M. Pierre-Yves **LANTAZ**, chargé de communication, MSA des Alpes du Nord
- ? Mme Liliane **LERICHE**, assistante du service client, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Annie **MOTTARD**, animatrice commerciale, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
- ? M. Jean-Claude **MUGNIER**, chef de département, GIE/AMT Crédit Agricole
- ? Mme Monique **PEGUET**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Françoise **PIGNIER**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Noëlle **RICHARD**, employée de bureau, MSA des Alpes du Nord
- ? Mme Noëlle **SERVETTAZ**, assistante du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Marie-Hélène **SOUPRE**, responsable de division, GIE/AMT Crédit Agricole
- ? M. Patrick **VERNAY**, technicien organisation, Crédit Agricole des Savoie
- ? Mme Chantal **VITTOZ**, employée de bureau, MSA des Alpes du Nord
- ? Mme Monique **ZURECKI**, chargée d'études, MSA des Alpes du Nord

MEDAILLE DE VERMEIL

- ? Mme Catherine **BERGER**, agent administratif très qualifié, Crédit Agricole des Savoie

- ? **M. Marcel BERNARD**, directeur de région, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Marie-Christine BLANC**, agent administratif, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Denise BLANCK**, employée de bureau, MSA des Alpes du Nord
- ? **M. Christian BORDY**, chargé de clientèle, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
- ? **Mme Nicole BOUCHET**, employée de bureau, MSA des Alpes du Nord
- ? **Mme Evelyne CHARRIERE**, technicienne des services généraux, MSA des Alpes du Nord
- ? **M. Pierre CLAUX**, directeur de l'agence spécialisée immobilier, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Christine COCHET**, assistante clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Michèle DAUBIE**, secrétaire, MSA des Alpes du Nord
- ? **Mme Nicole DEBRUILLE**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Catherine DUFOURNET**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Patricia DURET**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. Didier DUVAL**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. Georges GARCON**, assistant de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Evelyne GRUAZ**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Michèle HAMEL**, technicienne administrative, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. Christian METRAL**, cadre, MSA des Alpes du Nord
- ? **M. Michel JACQUES**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. André JOMARD**, chargé de mission, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. Patrice LACHENAL**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Brigitte LAURENT**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Marie-Constance METRAL**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Paulette PERRISSOUD**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Marie-Claude PERNOUD**, agent administratif, MSA des Alpes du Nord
- ? **Mme Arlette RITTAUD**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Nadine SAINT PIERRE**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Marie-Paule THEVENOD**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Joëlle THOMAS-BILLOT**, chargée contrôle comptabilité, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. Gérard TREBOUX**, chargé du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE D'ARGENT

- ? **Mme Pascale BARAT**, conseillère de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. Pierre BERTAGNOLIO**, conseiller patrimonial, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
- ? **Mme Sylviane BOCCARD**, assistante du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. Christian BORDY**, chargé de clientèle, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
- ? **Mme Maryse BULIARD**, chargée d'activités technico-commerciales à l'international, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. Philippe BURDET**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. Patrick CARRIER**, agent administratif très qualifié, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Annie CLUZAN**, assistante de service social, MSA des Alpes du Nord
- ? **M. Christian DALLEMAGNE**, analyste audit interne, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M. Hervé DECANter**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M Fabrice DESBIOLLES**, chef de projet, GIE/AMT Crédit Agricole
- ? **Mme Christine DIGAUD**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Marie-Pierre DUJARDIN**, collaboratrice administration spéciale, GIE/AMT Crédit Agricole

- ? **Mme Bruna GROUT**, chargée entreprises agricoles, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Sylvie HACKSPILL**, analyste, GIE/AMT Crédit Agricole
- ? **M. Thierry MANET**, directeur adjoint de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Christiane MARI**, chef de projet, GIE/AMT Crédit Agricole
- ? **M. Yves MICHEL**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ? **M Henri MONNET**, chargé de projet, GIE/AMT Crédit Agricole
- ? **Mme Sandrine NEPLAZ**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Fabienne O'CONNOR**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Sophie PLAT**, conseillère commerciale en assurances, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
- ? **Mme Marie-Josèphe RABUFFETTI**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Dominique SAGNOL**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ? **Mme Geneviève SAULT**, chef de projet, GIE/AMT Crédit Agricole
- ? **Mme Nathalie SCHMIDHAUSER**, chargée de projet, GIE/AMT Crédit Agricole
- ? **Mme Evelyne THEVENET-GRILLET**, assistante de direction, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
- ? **Mme Annick TITONE**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Médiateur de la République

Décision portant nomination de M. Michel POINGT, Délégué du Médiateur de la République dans le département de la Haute-Savoie

Monsieur Michel POINGT est nommé, pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Haute-Savoie.

Il exercera ses fonctions à la Maison de Justice et du Droit, 3 rue du Levant – 74100 ANNEMASSE.

Le Médiateur de la République,
Jean-Paul DELEVOYE.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
--

Liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage (B.N.S.S.A.) du 5 mai 2006 organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

NOM PRENOM	DEMEURANT	DATE NAISSANCE	N° DIPLOME
ASTIER Bérangère	THONON LES BAINS	09/12/76	74-001-06
CARQUILLAT Adeline	RUMILLY	25/10/82	74-002-06
DOMENICUCCI Anthony	VETRAZ MONTHOUX	26/10/85	74-003-06
DUQUESNE Nicolas	PASSY	30/01/86	74-004-06
DURET Bruno	ANNECY	11/03/79	74-005-06
ERBA Grégory	THONON LES BAINS	12/10/80	74-006-06
FLAUD Romuald	ANNECY	29/11/84	74-007-06
GAUDIOZ Kévin	PETIT BORNAND	19/03/87	74-008-06
GRUMEAU Maryne	POISY	06/08/87	74-009-06
GUERILLOT Jean-Marc	EPAGNY	01/04/61	74-010-06
KRZYZELEWSKI Nicolas	THORENS GLIERES	14/06/85	74-011-06
LANTAZ Héloïse	ANNECY	21/03/81	74-012-06
MARTIAL Olivier	SEVRIER	09/08/72	74-013-06
VIGNA Clémentine	CHAMONIX	15/07/86	74-014-0
WAMIN Sandy	EVIAN	15/09/78	74-015-06

Arrêté préfectoral n° 2006.1020 du 18 mai 2006 renouvelant l'habilitation départementale pour assurer les formations aux premiers secours du Centre d'enseignement des soins d'urgence du centre hospitalier de la région d'Annecy

ARTICLE 1er – le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du centre hospitalier de la région d'Annecy. est habilité au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues visées ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS),

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – M. Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du centre hospitalier de la région d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Louis-Xavier THIRODE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1167 du 6 juin 2006 renouvelant l'habilitation départementale pour assurer les formations aux premiers secours de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme

ARTICLE 1er – l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme est habilité au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues visées ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS),

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – M. Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Louis-Xavier THIRODE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1170 du 7 juin 2006 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé au « Gréta Léman » pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Les informations apportées par la demandeur « entreprise », conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison sociale	GRETA LEMAN
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Christian DUPESSEY né le 28 septembre 1945 à Thonon les Bains
3	Adresse du siège social	Groupement d'établissements Publics d'enseignement GRETA LEMAN - 9, rue des Marronniers - B.P.503 - 74105 ANNEMASSE
4	Attestation d'assurance « responsabilité civile »	Numéro de sociétaire : 0128480 A contrat valable du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 auprès de la MAIF.
5	Moyens matériels et pédagogiques (Annexe IV)	Le Centre de formation comprend : - une salle de formation ; - une salle informatique ; Le matériel pédagogique comprend : - Un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement ; - Un clapet coupe feu équipé ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent ; - Système de sécurité incendie ; - Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique ; - Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels ; - Extincteurs si possible en coupe ; - Robinet d'incendie armé ; - Têtes d'extinction automatique à eau ; - Appareils émetteurs récepteurs ; - Modèle d'imprimé ; - Emploi du téléphone ; - Registre de prise en compte des évènements ; - Film de présentation du métier ; - Vidéo et rétroprojecteur ;
6	Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel	<p>Conventions d'utilisation des locaux et des installations techniques du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre Commercial « Shopping Etrembières » ; - Centre horticole du Brouaz à Annemasse (site feux réels) ; - Lycée des Glières à Annemasse ;
7	Liste et qualifications des formations	<p>Madame Sylvie REY</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable formation prévention sécurité incendie ; - DESS Ingénierie de la Formation ; <p>Monsieur Laurent BERLIOZ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formateur ERP IGH. - Chef d'équipe sécurité incendie ERP. - ERP3 – IGH3 ; <p>Monsieur Georges LONARDONI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formateur en SST ; - ERP1 – ERP2 ;
8	Programmes détaillés	<p>Formation SSIAP1 – 67 heures (hors examen et temps de déplacement).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le feu et ses conséquences ; - Sécurité incendie ; - Installations techniques - Rôle et missions des agents de sécurité incendie ; - Concrétisation des acquis ; <p>Formation SSIAP2 – 70 heures (hors examen et temps de déplacement).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle et missions du chef d'équipe ; - Manipulation des systèmes de sécurité incendie ; - Hygiène et Sécurité du travail en matière de sécurité incendie ; - Chef du poste central de sécurité en situation de crise ; <p>Formation SSIAP3 – 216 heures (hors examen et temps de déplacement).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le feu et ses conséquences ; - La sécurité incendie et les bâtiments ; - La réglementation incendie ; - Gestion des risques ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Conseil au chef d'établissement ; - Correspondant des missions de sécurité ; - Le management de l'équipe de sécurité ; - Le budget du service de sécurité ;
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône Alpes Numéro de déclaration d'existence :82 74 P0002 74
10	Attestation de forme juridique	Numéro de SIRET : 197 400 096 000 24

Article 3 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu –deux mois au minimum - pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours auprès duquel se déroule l'examen).

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Président du Gréta Léman ;
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1171 du 7 juin 2006 renouvelant l'habilitation départementale pour assurer les formations aux premiers secours du 27^{ème} bataillon de chasseurs alpin

ARTICLE 1er – Le 27^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains est habilité au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues visées ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS),

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – M. Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Colonel Commandant le 27^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Louis-Xavier THIRODE.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2006.984 du 15 mai 2006 fixant la liste des candidats autorisés à concourir au concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Spécialité : administration et dactylographie, au titre de l'année 2006

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms figurent sur la liste ci-jointe sont autorisés à subir les épreuves du concours externe d'adjoint administratif –spécialité : administration et dactylographie- pour le département du Rhône qui se dérouleront le jeudi 15 juin 2006.

ARTICLE 2 : Les candidats sont admis à concourir sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de succès, des conditions requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1157 du 15 mai 2006 fixant la liste des candidats autorisés à concourir au concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Spécialité : administration et dactylographie, au titre de l'année 2006

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms figurent sur la liste ci-jointe sont autorisés à subir les épreuves du concours interne d'adjoint administratif –spécialité administration et dactylographie- pour le département de la Haute-Savoie qui se dérouleront le jeudi 15 juin 2006.

ARTICLE 2 : Les candidats sont admis à concourir sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de succès, des conditions requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Candidats autorisés à concourir sur le département de la Haute-Savoie.

Madame	ROSSERO Ghislaine
Madame	BOSCARDIN Valérie
Mademoiselle	GUIMBAUD Emilie
Madame	ROCHY Marie Ange
Monsieur	DELLA VALLE Claude
Madame	FAIDHERBE Brigitte
Monsieur	GIROUD Philippe



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2006.944 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque de Savoie à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence Banque de Savoie située 13 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. Max ROUSSET, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.945 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SUPER U à Amphion-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SUPER U situé 21 rue du Clos Fleuri 74500 AMPHION LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 10 intérieures fixes, 3 extérieures fixes et 1 intérieure mobile, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

ARTICLE 2 : Mme FERNEX, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.946 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Rumilly

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 13 place Grenette – 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le président du directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de

Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.947 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Meythet

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 17 route de Frangy à Meythet, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le président du directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.948 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – INTERMARCHE à Domancy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Intermarché situé boulevard de Lapallud 74700 DOMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 11 intérieures fixes, 3 extérieures fixes et 2 intérieures mobiles, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

ARTICLE 2 : M. REVOL, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.949 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'ancienne chapelle de la Visitation sise rue des Granges à THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Maire de THONON LES BAINS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.950 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – « Les Petites Canailles » Galerie marchande INTERMARCHÉ à Thyez

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Les Petites Canailles » situé galerie marchande intermarché – 74300 THYEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 2 intérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 4 heures).

ARTICLE 2 : Mme Sylvie ROGEAU, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.951 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac BURNET à Villaz

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement analogique est autorisé à fonctionner dans l'établissement (Tabac presse bar) situé 292 avenue de Bonatray 74370

VILLAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra : 1 intérieure fixe, délai de conservation des enregistrements : 30 heures).

ARTICLE 2 : Mme Murielle BURNET, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.952 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôpital d'Annemasse

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'Hôpital d'Annemasse situé 17 rue du Jura 74525 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 7 intérieures fixes, 4 extérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 16 jours).

ARTICLE 2 : M. bruno VINCENT Directeur de l'Hôpital d'Annemasse, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.953 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Pharmacie SIVRIERE à Thônes

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la pharmacie située place de l'Hôtel de Ville – 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 11 intérieures fixes, 1 extérieure fixe, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. Dominique SIVRIERE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.954 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – INTERMARCHE à Les Villards-sur-Thônes

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Intermarché situé au lieu dit « Les Périls » - 74230 LES VILLARDS SUR THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 11 intérieures fixes, 2 extérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

ARTICLE 2 : M. DUBOIS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.955 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – CIC Lyonnaise de Banque à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 12 rue des Pommaries - 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 5 intérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. Carmelo BASTIANINI est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.956 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac DALMAZ à Veigy-Foncenex

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement analogique est autorisé à fonctionner dans l'établissement (Tabac DALMAZ) situé route des Voirons – 74140 VEIGY FONCENEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 4 intérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

ARTICLE 2 : Mme DALMAZ, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.957 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – INTERMARCHE à Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Intermarché situé route des Vignes – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 10 intérieures fixes, 1 extérieure fixe, et 3 intérieures mobiles 2 extérieures mobiles, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

ARTICLE 2 : M. REVOL, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.958 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Chamonix

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située place de l'Eglise – 74400 CHAMONIX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : M. le président du directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.959 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – PUB MADIGAN'S à Pringy

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le «Restaurant Pub MADIGAN'S » situé 64 route de Frangy – 74370 PRINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 8 jours).

ARTICLE 2 : M. Pascal GEORGES est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de

Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Signé

Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2006.960 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac BROSSARD à Gaillard

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac « Brossard », situé 56 rue de la Libération – 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : M. Jean-Luc BROSSARD, Tabac « Brossard », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.961 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Lyonnais à Annecy

ARTICLE 1er : Mme MC BASDEVANT, Correspondante Sécurité R.A.A. au Crédit Lyonnais est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 8 rue Louis

Armand à ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [caméras fixes : 3 intérieures, enregistrement numérique, délai de conservation des enregistrements : 30 jours].

ARTICLE 2 : Mme M-C BASDEVANT, Correspondante Sécurité R.A.A. au Crédit Lyonnais est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.962 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Lyonnais à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er : Mme MC BASDEVANT, Correspondante Sécurité R.A.A. au Crédit Lyonnais est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 7 place des Arts à THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [caméras fixes : 3 intérieures, enregistrement numérique, délai de conservation des enregistrements : 30 jours].

ARTICLE 2 : Mme M-C BASDEVANT, Correspondante Sécurité R.A.A. au Crédit Lyonnais est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.963 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Lyonnais à Cluses

ARTICLE 1er : Mme MC BASDEVANT, Correspondante Sécurité R.A.A. au Crédit Lyonnais est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 17 rue Pierre Trappier à CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [caméras fixes : 3 intérieures, enregistrement numérique, délai de conservation des enregistrements : 30 jours].

ARTICLE 2 : Mme M-C BASDEVANT, Correspondante Sécurité R.A.A. au Crédit Lyonnais est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011 .

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.964 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Lyonnais à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1er : Mme MC BASDEVANT, Correspondante Sécurité R.A.A. au Crédit Lyonnais est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 1 place du 18 juin à ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [caméras fixes : 2 intérieures, enregistrement numérique, délai de conservation des enregistrements : 30 jours].

ARTICLE 2 : Mme M-C BASDEVANT, Correspondante Sécurité R.A.A. au Crédit Lyonnais est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.965 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS à La Roche-sur-Foron

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence BNP PARIBAS située 11 place de la République – 74800 LAROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. Laurent GRABE, BNP PARIBAS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.966 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Parking souterrain du port à Evian-les-Bains

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parking souterrain du port sis quai Paul Léger à EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (32 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 56 heures).

ARTICLE 2 : M. le Maire d'EVIAN LES BAINS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.967 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SHOPPING COIFFURE à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 10 rue de la paix à Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 6 intérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 24 heures).

ARTICLE 2 : Mme Alice BURTIN, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.968 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SHOPPING COIFFURE à Epagny

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé Centre Commercial du Grand Epagny - 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 6 intérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 24 heures).

ARTICLE 2 : Mme Alice BURTIN, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.969 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SHOPPING COIFFURE à Annemasse

ARTICLE 1 :: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 1 rue Fernand David – 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 4 intérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 24 heures).

ARTICLE 2 : Mme Alice BURTIN, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2005-2229 du 28 septembre 2005 précité portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.970 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BRICORAMA à Gaillard

ARTICLE 1: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé rue René Cassin – 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 12 intérieures fixes, 1 extérieure fixe et 3 intérieures mobiles, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2: M. François-Xavier GUEDET, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.972 du 15 mai 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Préfecture d'Annecy

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 2006-50 du 11 janvier 2006 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la Préfecture (service des cartes grises, bâtiment B et à l'entrée du parking), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [service cartes grises (5 caméras fixes intérieures), bâtiment B (1 caméra fixe intérieure), entrée du parking de la rue du 30eme Régiment d'Infanterie (1 caméra mobile extérieure), délai de conservation des enregistrements : 30 jours].

ARTICLE 3 : M. le Préfet de la Haute-Savoie, Service des moyens et de la logistique, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.973 du 15 mai 2006 portant agrément de M. Daniel MUGNIER en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Daniel MUGNIER**,

né le 27 octobre 1952 à Menthonnex-sous-Clermont (74),

demeurant lieu-dit la Côte - 74 270 MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MUGNIER, a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 15 mai 2006 et arrivera à échéance le 14 mai 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MUGNIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MUGNIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MUGNIER et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1036 du 19 mai 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Georges MONNET en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA des Ollières

ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Georges MONNET en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,

né le 2 novembre 1960 à Annecy (74),
demeurant 195 route du Pré du Bois - 74 370 LES OLLIERES

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges MONNET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 19 mai 2006 et arrivera à échéance le 18 mai 2009.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges MONNET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Monsieur Georges MONNET doit prêter serment devant le Tribunal d’Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Georges MONNET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l’ A.C.C.A des OLLIERES, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1069 du 24 mai 2006 portant agrément de M. Germain BLANC en tant que garde chasse particulier pour l’ACCA de Seynod

ARTICLE 1 – Monsieur Germain BLANC,

né le 9 octobre 1938 à Marigny-Saint-Marcel (74),
demeurant 55 chemin de Bessonnet – VIEUGY - 74 600 SEYNOD

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Germain BLANC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 24 mai 2006 et arrivera à échéance le 23 mai 2009.**

ARTICLE 4 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Germain BLANC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Germain BLANC doit prêter serment devant le Tribunal d’Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Germain BLANC et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de SEYNOD, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1070 du 24 mai 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Daniel FARAMAZ en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Vault

ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Daniel FARAMAZ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,

né le 31 juillet 1966 à Annecy (74),
demeurant lieu-dit « Les Bettes »
74 150 SAINT-EUSEBE

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel FARAMAZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 24 mai 2006 et arrivera à échéance le 23 mai 2009.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel FARAMAZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Monsieur Daniel FARAMAZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel FARAMAZ et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de VAULX, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1095 du 30 mai 2006 portant agrément de M. Christian DUPUIS en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur Christian DUPUIS,

né le 17 mars 1957 à Dijon (21),
demeurant 253 rue des Rampons - 01170 CESSY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christian DUPUIS, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 30 mai 2006 et arrivera à échéance le 29 mai 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christian DUPUIS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian DUPUIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian DUPUIS et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1129 du 1^{er} juin 2006 portant agrément de M. Philippe PASCAL en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Philippe PASCAL**,

né le 15 février 1965 à Grenoble (38),

demeurant 30 avenue du Mont-Blanc - 74 400 CHAMONIX-MONT-BLANC

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe PASCAL, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 1^{er} juin 2006 et arrivera à échéance le 31 mai 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe PASCAL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe PASCAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe PASCAL et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1136 du 1^{er} juin 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Etablissements VIGNIER et Fils à Annecy

ARTICLE 1 :: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 3 bd du Fier à ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (deux caméras fixes intérieures et deux caméras mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : un mois).

ARTICLE 2: Madame Nadège VIGNIER, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6: L'arrêté n° 2006-317 du 21 février 2006 précité portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1137 du 1^{er} juin 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Etablissements VIGNIER et Fils à Epagny

ARTICLE 1: Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 1 route de Bellegarde à EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (une caméra mobile extérieure).

ARTICLE 2: Madame Nadège VIGNIER, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2006-316 du 21 février 2006 précité portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2006.997 du 16 mai 2006 fixant le montant du cautionnement de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « CITIA »

ARTICLE 1^{er} – Le montant du cautionnement de Madame Martine GARDET, agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « CITIA », est fixé à 78 600 euros.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Président du Conseil d'Administration de « CITIA »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.998 du 16 mai 2006 portant retrait d'un agrément de tourisme – Association « LOISI-TOURI-SPORT » à Bonne

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de tourisme n° **AG.074.95.0002** délivrée par arrêté préfectoral n° 95-1867 du 25 septembre 1995 modifié à l'Association « LOISI-TOURI-SPORT » à BONNE est **RETIRÉ** en application de l'article 45 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 95-1867 du 25 septembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1004 du 16 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Yvoire

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation de la Grange à la Marie en vue de la création d'un écomusée sur la commune d'YVOIRE, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune d'YVOIRE est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS
Monsieur le Maire de YVOIRE

Monsieur le Directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1005 du 17 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – M. Pascal BRAND à Cranves-Sales

Article 1. : Monsieur BRAND Pascal, exploitant une entreprise en nom propre à Cranves Sales est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. : Monsieur BRAND Pascal est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3. : La mise en conformité de l'établissement doit être réalisée dans un délai maximal de quatre mois. L'exploitant transmet les justificatifs des travaux ou aménagements correspondants à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dès leur réalisation. Monsieur BRAND Pascal est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur BRAND Pascal, 1273 route des fontaines 74380 Cranves Sales.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 00001 D. du 17 mai 2006.
1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté préfectoral n° 2006.1008 du 17 mai 2006 portant création du collège de Saint Pierre-en-Faucigny

ARTICLE 1^{er} : Est créé, à compter de la rentrée scolaire 2006, le collège de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Conseil Général,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. l'Inspecteur d'Académie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1009 du 17 mai 2006 portant création du collège de Margencel

ARTICLE 1^{er} : Est créé, à compter de la rentrée scolaire 2006, le collège de MARGENCEL.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Conseil Général,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
M. l'Inspecteur d'Académie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1030 du 19 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – M. Christian BOCHET à Cranves-Sales

Article 1. : Monsieur Christian BOCHET, exploitant une entreprise en nom propre à Cranves Sales est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. : Monsieur Christian BOCHET est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3. : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 87-552 du 26 mai 1987 susvisé est complété par les articles suivants :

« les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ».

Il est ajouté un article 4 bis à l'arrêté préfectoral n° 87-552 du 26 mai 1987 ainsi rédigé :

« **Article 4 bis.** : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ».

Il est ajouté un article 4 ter à l'arrêté préfectoral n°87-552 du 26 mai 1987 ainsi rédigé :

« **Article 4 ter.**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 87-552 du 26 mai 1987 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 8 bis et 8 ter, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur auto-blocant ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l

Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le séparateur à hydrocarbures sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée. »

Article 4. : La mise en conformité de l'établissement doit être réalisée dans un délai maximal de quatre mois.

L'exploitant transmet les justificatifs des travaux ou aménagements correspondants à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dès leur réalisation.

Monsieur Christian BOCHET est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie

et dont une ampliation est notifiée à monsieur Christian BOCHET, parc d'activités de Borly à 74380 Cranves Sales.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 00002 D. du .

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres F^r et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté préfectoral n° 2006.1088 du 30 mai 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL Hôtel ALPINA à Morzine

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.00.0014 délivrée par arrêté préfectoral n° 2000-1630 du 11 juillet 2000 à la SARL Hôtel ALPINA à MORZINE est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000-1630 du 11 juillet 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1127 du 31 mai 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Nangy et Contamine-sur-Arve

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse-Bonneville, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous

réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de 6 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de NANGY et de CONTAMINE SUR ARVE afin de procéder à la conduite d'une étude à caractère sanitaire et environnementale visant à mesurer les nuisances et risques sanitaires sur le projet, liés à la présence d'une centrale d'enrobés à proximité immédiate du périmètre d'implantation du projet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

Est annexé au présent arrêté le plan des parcelles et la liste des propriétaires concernés par la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de NANGY et de CONTAMINE SUR ARVE sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse-Bonneville. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Il sera publié et affiché immédiatement en mairies de NANGY et de CONTAMINE SUR ARVE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE

- M. le Maire de NANGY
- M. le Maire de CONTAMINE SUR ARVE
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse-Bonneville
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1128 du 31 mai 2006 portant cessibilité de parcelles – commune d'Yvoire

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune d'YVOIRE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées A 923 et 924, nécessaires à la création d'un écomusée, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS

- M. le Maire d'YVOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- M. le Commissaire-enquêteur

- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1160 du 2 juin 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage – Société Pièces Autos MOENE à Epagny

Article 1^{er} – Changement d'exploitant

Le présent arrêté tient lieu de récépissé de changement d'exploitant de l'établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage situé 1, route de Bellegarde 74330 Epagny au bénéfice de la SARL Pièces Auto Moène dont le siège social est situé à la même adresse.

Article 2 - Agrément

La SARL Pièces Auto Moène est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Obligations liées à l'agrément

La SARL Pièces Auto Moène est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 - Affichage

La SARL Pièces Auto Moène est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Bernard Moène, gérant de la SARL Pièces Auto Moène, 1, route de Bellegarde 74330 Epagny.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 – Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire d'Epagny.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 00003 D du 02 juin 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué

dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté préfectoral n° 2006.1161 du 2 juin 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage – M. Jean-Pierre BOCHATAY à Cluses

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOCHATAY Jean-Pierre est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au sein de son établissement situé ZI des Grands Prés - 23 rue du Docteur Gallet sur le territoire de la commune de Cluses.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur BOCHATAY Jean-Pierre est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er}, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : I - Le deuxième alinéa de l'article 3.1.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 97-2168 du 15 octobre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions prévues à l'article 3.1.4.4, ces eaux devront également respecter les valeurs de rejet limites suivantes (effluent non décanté) :

. Matières en suspensions totales : 100 mg/l

. DCO (demande chimique en oxygène) :	300 mg/l
. DBO ₅ (demande biochimique en oxygène) :	100 mg/l
. Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
. Plomb :	0,5 mg/l »

II - Les articles 41.1 et 41.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-2168 du 15 octobre 1997 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles 4.1.1 à 4.1.5 ainsi rédigés :

« 4.1.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts. »

« 4.1.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable (béton, ..., par exemple). »

« 4.1.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts. »

« 4.1.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

« 4.1.5 - Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 100 m³. Le dépôt sera à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

ARTICLE 4 : La mise en conformité de l'établissement doit être effectuée dans un délai maximal de quatre mois. L'exploitant transmet les justificatifs des travaux ou aménagements correspondants à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dès leur réalisation.

ARTICLE 5 : Monsieur BOCHATAY Jean-Pierre est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une ampliation sera adressée :

- . à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- . à Monsieur le Maire de CLUSES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 00004 DU 02 JUIN 2006.

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides, et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

5 - Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6 - Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7 - Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté préfectoral n° 2006.1169 du 6 juin 2006 modifiant un agrément de tourisme – RELAIS SOLEIL VACANCES à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2000-399 du 1^{er} février 2000 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de Tourisme n° **AG.074.95.0005** est délivré à l'Association « **RELAISOLEIL VACANCES** »

Siège social : 96, avenue de Brogny – B. P. 595 – ANNECY Cedex (74054)

Président : M. Yazid SANAA

Directeur Tourisme : M. Hugues MANOUVRIER

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1175 du 7 juin 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage – FAUCIGNY Autos Pièces E.U.R.L. à Marignier

Article 1. : La société FAUCIGNY AUTO PIECES E.U.R.L., établie à Marignier est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. : La société FAUCIGNY AUTO PIECES E.U.R.L. est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3. : Il est ajouté un article 8 bis à l'arrêté préfectoral n°96-984 du 28 mai 1996 ainsi rédigé :

« Article 8 bis.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. »

Il est ajouté un article 8 ter à l'arrêté préfectoral n°87-552 du 26 mai 1987 ainsi rédigé :

« Article 8 ter.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

Il est ajouté un article 8 quater à l'arrêté préfectoral n°87-552 du 26 mai 1987 ainsi rédigé :

« Article 8 quater.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Il est ajouté un article 8 quinques à l'arrêté préfectoral n°87-552 du 26 mai 1987 ainsi rédigé :

« Article 8 quinques.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 8 bis et 8 ter, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur auto-blocant ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l

Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le séparateur à hydrocarbures sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée. »

Article 4. : La mise en conformité de l'établissement doit être réalisée dans un délai maximal de quatre mois.

L'exploitant transmet les justificatifs des travaux ou aménagements correspondants à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dès leur réalisation.

La société FAUCIGNY AUTO PIECES E.U.R.L. est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à la société FAUCIGNY AUTO PIECES E.U.R.L., 1466 avenue du stade - 74970 Marignier.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 00005 D du 07 juin 2006 .

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché

sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres F^r et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décision du 13 avril 2006 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **13 avril 2006**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a **accordé** à la SARL «ATHIS», dont le siège social est situé 810, rue du Centre à EPAGNY (74330), l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un commerce de détail de 920 m² de surface de vente, à l enseigne «BUREAU VALLEE», spécialisé dans la vente de fournitures, de matériel et de mobilier de bureau, à EPAGNY, 810, rue du Centre.

Cette décision sera affichée en Mairie d'EPAGNY durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2006.1026 du 18 mai 2006 portant délégation de signature au titre des article 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude PRADEL, directeur des Services Fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PRADEL, directeur des services fiscaux en tant que **responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)** pour le programme central: 156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) de la mission «gestion et contrôle des finances publiques», à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme 156 «gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance)» ;
- 2) Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- 3) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique : le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PRADEL directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du budget opérationnel de programme cité à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PRADEL directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des budgets opérationnels de programme centraux relevant des programmes suivants :

- **mission « gestion et contrôle des finances publiques » :**

- **programme 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle** : action sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM
- **programme 907 : compte de commerce du domaine**
- **programme 721 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat**

Article 4 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000€ T.T.C et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuite.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7 : L'arrêté n° 2005-2909 du 30 décembre 2005 et l'arrêté n° 2006-8 du 4 janvier 2006 sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur des services fiscaux de Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1042 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.1429 du 3 juillet 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cran-Gevrier

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-1429 du 3 juillet 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1043 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.526 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de la Clusaz

Article 1^{er}: l'article 5 de l'arrêté n°2003-526 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

Article 2: Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1044 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix

Article 1^{er}: l'article 5 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 € »

Article 2: l'article 6 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3: Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1045 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève

Article 1^{er}: l'article 5 de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

Article 2: Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1046 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.1608 du 8 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse

Article 1^{er}: l'article 5 de l'arrêté n°2005-1608 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 760 € »

Article 2: l'article 6 de l'arrêté n°2005-1608 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :
« Une indemnité de responsabilité de 140 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3: Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1047 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2004.2150 du 4 octobre 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz

Article 1^{er}: l'article 5 de l'arrêté n°2004-2150 du 4 octobre 2004 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

Article 2: Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1048 du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.517 du 26 mars 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy-le-Vieux

Article 1^{er}: l'article 5 de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

Article 2: l'article 6 de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2005-1556 du 6 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n°2003-517 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1101 du 31 mai 2006 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : **M. ARPIN Philippe**, directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie est nommé régisseur de la régie « Fédération chasse 74 », instituée pour l'encaissement des redevances prévues par l'article L 423-12 du code de l'environnement et des cotisations fédérales.

Article 2 : **Mlle MARTINOD Isabelle**, secrétaire, est désignée suppléante.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié. Le montant du cautionnement du régisseur est fixé, selon les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, à 5 300 €

Article 4 : Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

Les opérations réalisées par le régisseur suppléant engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

Article 5 : L'arrêté n°2004-1078 du 27 mai 2004 est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2006.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, le régisseur et son suppléant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 74.2006 du 31 mai 2006 portant agrément de M. Denis PROST, en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Sciez

ARTICLE 1 : Monsieur Denis PROST, Né le 25 juillet 1955 à AMBILLY (Haute-Savoie)
Demeurant 372, chemin de Servettaz 74140 SCIEZ

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie dans le domaine de SCIEZ.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Denis PROST a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de SCIEZ

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. à compter du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2009

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. PROST doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. PROST doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande .

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de SCIEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.14 du 28 février 2006 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2004 susvisé :

- Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :
 - ENTREMONT, THONES, CHEVALINE, CONS-SAINT-COLOMBE, DOUSSARD, ENTREVERNES, FAVERGES, GIEZ, GRAND-BORNAND, LA BALME-DE-THUY, LA CLUSAZ, LA COTE D'ARBROZ, LATHUILLE, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LES CLEFS, LES CONTAMINES-MONTJOIE, MANIGOD, MARLENS, MONTMIN, MORILLON, LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, SERRAVAL, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-SIXT, TALLOIRES, pour la partie située à l'est de la D 42 et de la D 169, THORENS-GLIERES, VILLARDS-SUR-THONES.
- Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :
 - d'ALEX, ALLEVES, ARACHES, AVIernoZ, BELLEVAUX, BRIZON, CHAMONIX, COMBLOUX, CORDON, CUSY, DEMI-QUARTIER, DINGY-SAINT-CLAIR, DOMANCY, ESSERT-ROMAND, LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE, LA RIVIERE-ENVERSE, LE REPOSOIR, LES GETS, LES HOUCHES, LESCHAUX, MAGLAND, MEGEVE, MIEUSSY, MONT-SAXONNEX, MONTRIOND, MORZINE, NANCY-SUR-CLUSES, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SALLANCHES, SAMOENS, SERVOZ, SIXT-FER-A-CHEVAL, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-SIGISMOND, TANINGES, VALLORCINE, VERCHAIX.

ARTICLE 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté du 28 juillet 2004 susvisés.

ARTICLE 3 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.10 du 3 mai 2006 instituant un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière pour la campagne 2005.2006

ARTICLE 1er : Un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière est mis en œuvre dans le département de la Haute-Savoie au profit des producteurs dont la référence laitière est gérée par le SAGEL Haute-Savoie pour la campagne 2005/2006.

ARTICLE 2: Le financement du dispositif est assuré par le SAGEL Haute-Savoie, dans le cadre de la convention sus-visée du 16 juillet 2004 modifiée.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAS.2006.SEAIAA.11 du 3 mai 2006 fixant les conditions de surfaces et de distances pour la création de société civile laitière

ARTICLE 1er : Pour participer à une société civile laitière dans le département de la Haute-Savoie, chaque exploitation doit consacrer au moins 0,25 hectare de surface fourragère principale (herbe et cultures fourragères) pour 1000 litres de référence laitière à ladite société civile laitière préalablement constituée.

ARTICLE 2 : La distance maximale entre le siège de chacune des exploitations associées et le siège de la société civile laitière (à savoir le lieu de l'atelier de production laitière) est fixée à 5 kilomètres.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.14 du 24 mai 2006 relatif aux couverts autorisés et aux règles d'entretien des surfaces en gel et en couvert environnemental et aux terres non mises en production

ARTICLE 1^{er} : Couverts autorisés

Les espèces autorisées pour les surfaces en gel obligatoire, activant des Droits à Paiement Unique (DPU) Jachères ou en gel volontaire aidé au titre des aides couplées, et pour les couverts environnementaux au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) sont les suivantes :

- **Gel :** Brome cathartique, Mélilot (F), Serradelle (F), Brome sitchensis, Minette (F), Trèfle d'Alexandrie (F), Cresson alénois, Moha (F), Trèfle de Perse (F), Dactyle (F), Moutarde blanche, Trèfle incarnat (F), Fétuque des prés (F), Navette fourragère, Trèfle blanc (F), Fétuque élevée (F), Pâturin commun (F), Trèfle violet (F), Fétuque ovine (F), Phacélie, Trèfle hybride (F), Fétuque rouge (F), Radis fourrager, Trèfle souterrain, Fléole des prés (F), Ray-grass anglais (F), Vesce commune, Gesse commune, Ray-grass hybride (F), Vesce velue, Lotier corniculé (F), Ray-grass italien (F), Vesce de Cerdagne, Lupin blanc amer, Sainfoin (F).
Seules les espèces notées (F) sont recommandées pour une implantation durable.
- **Couvert environnemental en bord de cours d'eau :** Luzerne (L), Dactyle (G), Fétuque des prés (G), Fétuque élevée (G), Fléole des prés (G), Lotier corniculé (L), Minette (L) – (A), Ray Grass anglais (G), Ray-grass hybride (G), Sainfoin (L), Trèfle blanc (L), Brome

cathartique (G), Brome sitchensis (G), Fétuque ovine (G), Pâturin commun (G), Fétuque rouge (G)–(A).

- **Couvert environnemental hors bord de cours d'eau :** Luzerne (L), Dactyle (G), Fétuque des prés (G), Fétuque élevée (G), Fétuque rouge (G) – (A), Fléole des prés (G), Lotier corniculé (L), Ray-grass anglais (G), Ray-grass hybride (G), Sainfoin (L), Trèfle blanc (L), Trèfle de perse (L) – (A), Trèfle d'Alexandrie (L) – (A), Vesce commune (L) – (A), Vesce velue (L) – (A), Vesce de Cerdagne (L) – (A), Brome cathartique (G), Brome sitchensis (G, Mélilot (L) – (A), Minette (L)–(A), Fétuque ovine (G), Pâturin Commun (G).

(G = graminées prairiales ; A = plantes annuelles ; L = légumineuses)

Les couverts autorisés ci-dessus sont récapitulés sous forme de tableau en annexe 1.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fléole des prés, lotier corniculé, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, trèfle de Perse, , trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Pour les couverts environnementaux en bord de cours d'eau, il est recommandé d'implanter des bandes à durée pluriannuelle.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter la montée à graines

Brome sitchensis : éviter la montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter la rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter la montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

ARTICLE 2 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées ci-dessous :

1 - Surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux :

Ces surfaces doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

2 - Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :

Les surfaces en herbe doivent être entretenues

soit par pâturage,

soit par fauche (au moins une fauche annuelle).

Dans le cas de pâturage, le chargement minimum des surfaces d'herbe correspondantes dans chaque zone doit être le suivant :

Haute-montagne : 0,05 UGB/ha

Montagne : 0,15 UGB/ha

Autres zones : 0,25 UGB/ha

Dans le cas d'une fauche sans utilisation pour l'affouragement des animaux de l'exploitation, le produit de la fauche doit être vendu.

3 - Surfaces en gel (hors gel environnemental et hors gel industriel) :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de cultures de l'année précédente sont acceptées, uniquement après colza ou orge.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet, que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

- La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, la fertilisation est cependant interdite à moins de 5 m des cours d'eau.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit être limité à la nécessité d'éviter la montée en graines des rumex et chardons. Seuls les produits homologués pour l'implantation et l'entretien des jachères peuvent être utilisés.
- Les produits utilisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :
 - o traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte
 - o traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Afin de préserver la faune, les travaux d'entretien par fauchage ou broyage, visant à limiter la croissance et prévenir la montée à graines du couvert sont interdits du 1^{er} mai au 20 juin.

L'interdiction de fauche ou broyage avant le 20 juin ne s'applique pas sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des maisons d'habitation et sur les parcelles situées dans les zones de protection des captages d'adduction d'eau potable.

Les principales règles d'entretien des surfaces en gel sont récapitulées sur le tableau en annexe 2.

4 - Surfaces en couvert environnemental :

Les surfaces en couvert environnemental (bandes enherbées de largeur minimum 5 mètres et de surface minimum 5 ares) doivent être entretenues selon les mêmes modalités que les parcelles gelées mentionnées ci-dessus au § 3, sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en couvert environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article D.615-46 du code rural.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de couvert environnemental.

L'interdiction de fauche ou broyage entre le 1^{er} mai et le 20 juin ne s'applique pas sur les bandes enherbées situées en bordure de cours d'eau.

Le Pâturage est autorisé sur les couverts environnementaux ; toute l'année si la surface en couvert environnemental est localisée sur une prairie permanente ou une prairie temporaire ; il n'est autorisé qu'après le 31 août si les surfaces sont déclarées en gel.

Si le couvert était déjà présent l'année précédente, avec des espèces autorisées, il est recommandé de ne pas le réimplanter.

Les principales règles d'entretien des surfaces en couvert environnemental sont récapitulées sur le tableau en annexe 2.

5 – Terres non mises en production :

Le couvert doit être présent en permanence.

La présence sur les terres non mises en production de ligneux de petite taille (rhododendrons, myrtilles, églantiers, aubépines, pruneliers, jeunes frênes...) est tolérée tant que leur recouvrement ne dépasse pas 30% de la surface de la parcelle déclarée. Si ce seuil est dépassé, la zone de recouvrement sera déduite en totalité.

Les autres règles d'entretien sont identiques à celles des surfaces en gel mentionnées au § 3.

Une parcelle de terres non mises en production peut être remise en culture l'année suivante. Dans ce cas, elle peut être retournée à partir du 1^{er} septembre suivant la déclaration de surfaces. Les principales règles d'entretien des terres non mises en production sont récapitulées sur le tableau en annexe 2.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°DDAF/2005/SEAIAA/n°01 du 1^{er} mars 2005 relatif aux règles de couvert environnemental liées aux bonnes conditions agro-environnementales et l'arrêté préfectoral n°DDAF/2005/SEAIAA/n°06 du 26 avril 2005 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Haute-Savoie sont abrogés.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

ANNEXE 1

Liste des espèces autorisées pour les couverts environnementaux et les surfaces en gel ou non mises en production

<u>Espèces</u>	COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX		GEL et Terres non mises en production
	<i>Bord de cours d'eau</i>	<i>Hors bord de cours d'eau</i>	
Brome carthartique (G)	X	X	X
Brome sitchensis (G)	X	X	X
Cresson alénois			X
Dactyle (G)	X	X	X
Fléole des près (G)	X	X	X
Fétuque élevée (G)	X	X	X
Fétuque rouge (G)	X	X	X
Fétuque des près (G)	X	X	X
Fétuque ovine (G)	X	X	X
Gesse commune (LA)			X
Lotier corniculé(L)	X	X	X
Lupin blanc amer			X
Luzerne (L)	X	X	
Mélilot (LA)		X	X
Minette (LA)	X	X	X
Moha (GA)			X
Moutarde blanche (CA)			X
Navette fourragère			X
Pâturin commun (G)	X	X	X
Phacélie			X
Radis fourrager			X
Ray-grass Anglais (G)	X	X	X
Ray-grass Hybride (G)	X	X	X
Ray-grass Italien (G)			X
Sainfoin (L)	X	X	X

Serradelle (LA)			X
Trèfle blanc (L)	X	X	X
Trèfle d'alexandrie (LA)		X	X
Trèfle de perse (LA)		X	X
Trèfle hybride			X
Trèfle incarnat			X
Trèfle souterrain			X
Trèfle violet (L)			X
Vesce commune (LA)		X	X
Vesce de Serdagne (LA)		X	X
Vesce velue (LA)		X	X

ANNEXE 2

Récapitulatif des principales règles d'entretien des couverts environnementaux et des surfaces en gel ou non mises en production

<u>Interventions</u>	COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX		GEL (hors gel industriel)	Terres non mises en production
	<i>Bord de cours d'eau</i>	<i>Hors bord de cours d'eau</i>		
présence du couvert	au moins du 15 mai au 31 août	au moins du 15 mai au 31 août	au moins du 15 mai au 31 août	en permanence
fertilisation	interdite	interdite	interdite sauf année d'implantation (limitée à 50 U d'azote, et interdite dans tous les cas à moins de 5 m des cours d'eau)	interdite sauf année d'implantation (limitée à 50 U d'azote, et interdite dans tous les cas à moins de 5 m des cours d'eau)
traitements phytosanitaires	interdits	limités à ceux nécessaires pour éviter la montée à graine des chardons et rumex (avec produits autorisés)	limités à ceux nécessaires pour éviter la montée à graine des chardons et rumex (avec produits autorisés)	limités à ceux nécessaires pour éviter la montée à graine des chardons et rumex (avec produits autorisés)
fauchage ou broyage	autorisés	interdit du 1 ^{er} mai au 20 juin	interdit du 1 ^{er} mai au 20 juin	interdit du 1 ^{er} mai au 20 juin
pâturage	autorisé (interdit jusqu'au 31 août si déclaré en gel)	autorisé (interdit jusqu'au 31 août si déclaré en gel)	Interdit jusqu'au 31/08 Possible à partir du 01/09	Interdit jusqu'au 31/08 Possible à partir du 01/09
récolte	autorisée	autorisée après le 20 juin	interdite jusqu'au 31/08 Possible à partir du 01/09	Interdite jusqu'au 31/08 Possible à partir du 01/09

Lorsque les couverts environnementaux sont déclarés en gel (« gel environnemental »), ce sont les règles d'entretien du gel qui s'appliquent.

NB. Dans ce cas, la taille minimale des parcelles est celle applicable au couvert environnemental (largeur minimale 5 m et surface minimale 5 ares, au lieu de 10 m et 10 ares dans le cas général pour les surfaces en gel).

Pour préserver la petite faune sauvage, il est recommandé de retarder le plus possible la fauche ou le broyage, de réaliser ceux-ci en commençant par le centre de la parcelle, et si possible d'utiliser des dispositifs d'effarouchement.

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature pour l'intérim du mois de juillet 2006

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile ROTH, délégation est donnée à Madame Florence BARRAL-BOUTET à effet de signer toutes décisions et toutes correspondances dans les matières pour lesquelles les textes législatifs ou réglementaires donnent un pouvoir propre au Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et dans les domaines où la compétence doit être au moins celle d'un inspecteur du travail.

La signature du fonctionnaire délégataire doit être précédée de la mention : *"Pour l'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'emploi et de Politique Sociale Agricoles de la HAUTE-SAVOIE, par délégation"*

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame Marie-Cécile ROTH et de Madame Florence BARRAL-BOUTET, la délégation de signature est dévolue dans les mêmes conditions à Madame Delphine MICHAUD.

Article 3 : La présente décision, dont copie est adressée à la Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la HAUTE-SAVOIE.

La Directrice Adjointe du Travail,
Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail
Et de la Protection Sociale Agricoles,
Marie-Cécile ROTH.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2006-458** en date du 17 mars 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT Lot. «Les Clos Léchères 2» commune de Monnetier-Mornex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-495** en date du 23 mars 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux d'enfouissement des réseaux du secteur d'Arpigny – Tranche 1 « Hameau d'Arpigny » commune de Fillinges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-496** en date du 23 mars 2006, M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation en énergie électrique immeuble « Le Saint-Eloi » commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-497** en date du 23 mars 2006, M. le Directeur de SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement réseau BT « Bois Riants – Murtines » commune de Cordon. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-528** en date du 4 avril 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de déplacement réseau électrique A 41 – PK 13,200 commune de Cruseilles.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-529** en date du 4 avril 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux liaison HTA souterraine « Angon » - « Balmettes » - reconstruction postes « Grivas » et « Balmettes » commune de Talloires.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-530** en date du 4 avril 2006, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de mise en conformité HTA aérienne «La Rochetaz» commune de Les Villards-sur-Thônes.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-554** en date du 13 avril 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain de la ligne entre «La Plaigne» et «Les Pellys» et remplacement du poste «Bene» par PSSB commune de Samoëns.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-555** en date du 13 avril 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS et BTAS immeubles «Les Hauts de Surmotz» 2^{ème} tranche commune de Rumilly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-556** en date du 13 avril 2006, M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation en énergie électrique immeuble «Tuilerie», rue Chesney commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-599** en date du 3 mai 2006, M. le Chef d'agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT – Gaz (création poste HTA – BT) 18 maisons individuelles SCI La Chavanne, chemin des Agasses commune d'Allinges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-600** en date du 3 mai 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de construction de poste TJ Jean Lain Automobile, 58 route de Frangy commune de Meythet.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-601** en date du 3 mai 2006, M. le Chef d'agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux de création et alimentation du poste DP

« Mouche » pour alimentation l'immeuble résidence « D'Armoy » commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-602** en date du 3 mai 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BTA – EP secteur « Tholomaz » commune de Loisin.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-603** en date du 3 mai 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS et BTAS « Les Terrasses du Mont-Blanc » lieu-dit « La Loi » commune de Nangy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-604** en date du 3 mai 2006, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'électrification des secteurs de La Fatte et Freu et réalisation du transformateur Le Freu commune du Bouchet-Mont-Charvin.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-605** en date du 3 mai 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BTA et EP poste «Bourg Neuf » et «Les Plantais » commune de Douvaine.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-640** en date du 15 mai 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Villard – Vesonne » commune de Faverges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-641** en date du 15 mai 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA IACM 20 & poste Capite RD 26 & Route dite de la Capite communes de Reyvroz et Le Lyaud.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-642** en date du 15 mai 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA souterraine entre les postes « Le Tarot » & « Décorec » commune d'Amancy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-643** en date du 15 mai 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction poste «Les Frasserands » commune de Chamonix. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-644** en date du 15 mai 2006, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz électricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTAS – BTAS – EP « Route de Thuet » commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-645** en date du 15 mai 2006, M. le Chef d'agence d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA station d'épuration de Flaine, lieu-dit « Le Crêt » commune de Magland. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-655** en date du 19 mai 2006, M. le Chef d'agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation lotissement «Les Angelines », création poste de transformation Les Fins Sud commune de Reignier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-656** en date du 19 mai 2006, M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électricité lotissement « Du Fresney », route du Rossay commune de Sallanches. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2006-657** en date du 19 mai 2006, M. le Chef d'agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT lotissement et immeuble OPAC 74, rue des Bolliets commune de Douvaine.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2006-658 en date du 19 mai 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BT « Le Braullet » commune de Saint-Félix.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.545 du 10 avril 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Nangy

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-545 en date du 10 avril 2006, sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du chef-lieu – 3^e tranche – comprenant notamment l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la R. N. n° 205 d'intérêt local ainsi que des raccordements à cette route, à la V.C. n° 117 et au chemin rural des Fourneaux sur le territoire de la commune de NANGY.

Le présent arrêté de DUP emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de NANGY. Il a également fait l'objet d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et annexé à l'arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.628 du 9 mai 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles – commune de Présilly

Par arrêté n° DDE 06-628 en date du 9 mai 2006, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de CINQ années, les parcelles de terrains désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux sur la partie nord du tracé de l'autoroute A 41, Section Saint-Julien-En-Genois / Villy-Le-Pelloux et plus particulièrement de plates-formes d'installation de chantier à la tête nord du tunnel autoroutier sous le Mont-Sion.

Commune de PRESILLY :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	NOM du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
1	B 994 p	165	M. MASSON Jean-Eugène
2	B 19	2 028	Mme GENOUD Denise Marie Rosalie épouse de M. VIGNE René
3	B 18	3 880	M. LACHAT Jean-Marie

L'accès aux parcelles se fera directement par les emprises de l'autoroute, par la route nationale n° 201 d'intérêt local et par la voie communale n° 11. Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.629 du 9 mai 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles – commune de Cruseilles

Par arrêté n° DDE 06-629 en date du 9 mai 2006, ADELAC SAS, concessionnaire, ou les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, est autorisée à occuper temporairement pendant un délai de CINQ années, les parcelles de terrains désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux au nord du viaduc des Usse dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A 41, Section Saint-Julien-En-Genevois / Villy-Le-Pelloux et plus particulièrement au stockage provisoire de terre végétale et aux plates-formes d'installation de chantier pour le viaduc des Usse. Commune de CRUSEILLES :

N° du plan terrier	Section et n° de la parcelle	Surface à occuper temporairement (en m ²)	NOM du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et (ou) réel ou présumé réel
1	C 2457	14.488)
2	C 2459	1.058) M. GAY Léon
3	C 904	20)

L'accès aux parcelles se fera directement par les emprises de l'autoroute, Notification individuelle est faite à chacun des propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants éventuels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.653 du 19 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Marignier

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-653 en date du 19 mai 2006 sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MARIGNIER les travaux et acquisitions des terrains nécessaires au projet de dégagement de visibilité au carrefour de la route départementale n° 19 et de l'impasse des Quarts, entre les P.R. 7. 860 et 8.020.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.654 du 19 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Annecy

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-654 en date du 19 mai 2006 sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'ANNECY les travaux et acquisitions des terrains nécessaires au projet d'élargissement de l'avenue du Stand (voie communale), sur une longueur de 230 mètres, depuis le giratoire du boulevard Decouz jusqu'à la place et la rue Cécile Vogt-Mugnier.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.684 du 23 mai 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Thônes

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune Thônes .

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les crues torrentielles.

Article 4 - La direction départementale de l'Équipement (service de l'environnement et de l'équipement des collectivités locales) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

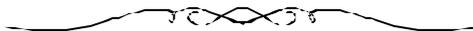
Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Thônes et au Président du Syndicat Intercommunal Fier/Aravis.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'établissement public ci-dessus désigné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département:
- le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la commune de Thônes, le Président du Syndicat Intercommunal Fier/Aravis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêtés préfectoraux portant autorisation de dispense à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté préfectoral n° 2005-507 du 7 novembre 2005 autorisant la Société AGIR à dom., pour son site de rattachement sis à METZ-TESSY, Parc d'activité des Longeray, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005-637 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la Société MEDICAL AIR, pour son site de rattachement sis à POISY, chemin des Mouilles, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.653 du 9 décembre 2005 portant octroi de licence de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2005-653 du 9 décembre 2005, octroyant à M. Pierre-Yves BRET une licence pour le transfert de son officine de pharmacie au 33 chemin des 3 noyers à VETRAZ-MONTHOUX.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêtés préfectoraux portant retrait d'autorisations de fonctionnement de laboratoires d'analyse de biologie médicale

Arrêté préfectoral n° 2005-658 du 12 décembre 2005, retirant l'autorisation de fonctionnement accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale 3 avenue des Romains à ANNECY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Pascale ROY.

Arrêté préfectoral n° 2005-660 du 12 décembre 2005, retirant l'autorisation de fonctionnement accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale 21 boulevard de la Rocade à ANNECY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Pascale ROY.

Arrêté préfectoral n° **2005-664** du **15 décembre 2005**, retirant l'autorisation de fonctionnement accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale 3 rue des Anémones à ANNECY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Pascale ROY.

Arrêtés préfectoraux portant octroi de licence de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° **2005-674** du **19 décembre 2005**, octroyant une licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de ST. JULIEN EN GENEVOIS, 3 avenue de Genève, à la SELARL « Pharmacie centrale Espace santé » représentée par Mrs Jacques et Jean-Louis ZOLNIEROWSKI.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° **2006-201** du **4 mai 2006**, octroyant une licence de création d'officine de pharmacie sur la commune de SEYNOD, 7 chemin des Bruyères, Vieugy, à Mmes Joëlle ALBERT et Catherine SAUTEL.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale

Arrêté préfectoral n° **2005-659** du **12 décembre 2005**, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale 49 avenue de Genève à ANNECY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Pascale ROY.

Arrêté préfectoral n° **2005-665** du **15 décembre 2005**, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale 72 avenue de France à ANNECY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Pascale ROY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.205 du 11 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Bassy

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 15 mai 2006, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 86/2001 en date du 15 mai 2001 ;

Monsieur le Maire de la commune de BASSY est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 15 mai 2006 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de BASSY :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie de BASSY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.208 du 12 mai 2006 portant tarification du CRP l'Englennaz – Association AISP

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP l'Englennaz (N° FINESS : 740 781 398) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 636	2 333 063
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 586 796	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	377 631		
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 243 589	2 333 063
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	87 166	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent N-2	2 308	

Article 2: La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 2 308 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable au CRP l'Englennaz est de 106 €

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.209 du 12 mai 2006 portant tarification du CRP La Ruche – Association AISP

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP la Ruche (N° FINESS : 740 783 089) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 108	904 044
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 380	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 556	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	877 003	904 044
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 041	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 592 € qui a été affecté au financement de mesure d'investissement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable au CRP la Ruche est arrêté à 92 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.210 du 12 mai 2006 portant tarification du CRP La Passerane – Association AISP

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP la Passerane (N° FINESS : 740 780 127) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 716	1 453 777
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 690	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 371	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 345 979	1 453 777
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 298	
	Excédent N-2	49 700	

Article 2: La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 49 700 € qui a été affecté pour 11 500 € au financement de mesure d'exploitation et pour 38 200 € à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable au CRP la Passerane est arrêté à 90 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.211 du 12 mai 2006 portant tarification du FAM Villa Louise – Fondation Cognacq Jay

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Villa Louise (N° FINESS : 74 001 062 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 017	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	520 830	620 847
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	0	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	620 847	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	620 847
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait journalier soin applicable au FAM Villa Louise est arrêté à 58 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.212 du 12 mai 2006 portant tarification du CRP Jean Foa – Association l'ADAPT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Jean Foa (N° FINESS : 740 780 119) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 245	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 003 084	1 524 716
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	284 387	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 310 167	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 300	1 524 716
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	40 790	
	Excédent N-2	121 459	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 121 459 € qui a été affecté comme suit : 57 748 € à la réduction des charges d'exploitation et 63 711 € en mesure d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable au CRP Jean Foa est arrêté à 104 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.213 du 12 mai 2006 portant tarification du FAM Villa Leirens – Association de l'Armée du Salut

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de la Villa Leirens (N° FINESS : 74 000 875 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 161	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	367 211	422 643
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	14 271	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	422 643	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	422 643
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2: La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 1 522 € qui a été affecté à l'investissement pour du matériel médical

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable au FAM ville Leirens est arrêté à 30 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.214 du 12 mai 2006 portant tarification du FAM de l'Epanou – Association AAPEI

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'Epanou (N° finess : 74 001 1036) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205	83 574
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 582	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 787	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	83 574	83 574
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait journalier soins applicable au FAM de l'Epanou est arrêté à 30 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.268 du 24 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Taninges

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Hauteville », « Chenally », « Avonnex », « Jutteninges », « Verdevant », « Vernay », « le Mont », situés sur la commune de TANINGES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de TANINGES, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de TANINGES.

Article 2 : La commune de TANINGES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Hauteville » : lieu-dit Au Cruaz, parcelles cadastrées n° H 1176 et 1185,
- Captage de « Chenally » : lieu-dit Chenally, parcelle cadastrée n° I 161,
- Captage « d'Avonnex » : lieu-dit Bois des Gets ouest, parcelle cadastrée n° C 907,
- Captages de « Jutteninges » & « Verdevant » : lieu-dit La Crotte, parcelles cadastrées n° E5 1273, 1274, 772, 752, 1280, 1282 & 1285,
- Captage de « Vernay » : lieu-dit Sur les Thovex, parcelle cadastrée F1 n° 22,
- Captage du « Mont » : lieu-dit Les Thovex, parcelle cadastrée F9 n° 848.

Article 3: La commune de TANINGES est autorisée à dériver pour les captages gravitaires les volumes maximums ci-dessous :

Hauteville	1 250 m3/jour
Chenally	135 m3/jour
Avonnex	60 m3/jour
Jutteninges	60 m3/jour
Verdevant	60 m3/jour
Verney	185 m3/jour
Le Mont	30 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de TANINGES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, lors de ses séances des 16 décembre 1991 et 2 février 1999, la commune de TANINGES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de TANINGES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux feront l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la communes de TANINGES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de TANINGES comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• **Sont interdits d'une manière générale :**

- Les nouvelles constructions,
- La création de plans d'eau,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les tirs de mines,
- Les excavations du sol et du sous-sol de plus de 3 mètres (gros terrassement, ouverture de routes ...) sauf prescriptions particulières,
- La création de terrains de camping et de parc de stationnement de véhicules,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs ou tout autre produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux captées,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, d'eaux usées ou autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Le stockage, l'épandage ou l'infiltration de fumiers, purins, lisiers, composts, boues de station d'épuration et eaux usées de toute nature,
- La divagation de bétail et le pacage, sauf prescriptions particulières,
- Les parcs à animaux de toute nature, sauf prescriptions particulières,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- L'emploi de pesticides, d'herbicides ou autres produits phytosanitaires ou d'enrichissement des sols,
- Les nouveaux établissements classés et d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité de l'eau captée.

• **Sont tolérés après avis de la DDASS :**

- L'ouverture et/ou l'élargissement des voies de communication.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;

- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite ;
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

*** Captage de « Hauteville »**

- les renvois d'eau du chemin vicinal sont interdits.

*** Captage de « Chenally »**

- La circulation des véhicules à moteur sur le chemin vicinal est interdite,
- Le stationnement des véhicules habités est également interdit.

*** Captages « d'Avonnex », « Jutteninges », « Verdevant »**

- Le stationnement de véhicules habités est interdit

*** Captages de « Vernay »**

- Le stationnement de véhicules habités est interdit ;
- Le pâturage extensif du bétail est toléré (1 UGB à l'hectare). Les abreuvoirs, les aires de traite et les blocs de sel doivent être placés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

*** Captage du « Mont »**

- Le pâturage extensif du bétail est toléré (1 UGB à l'hectare). Les abreuvoirs, les aires de traite et les blocs de sel doivent être placés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de TANINGES. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Concernant le captage de « Hauteville », une attention particulière sera portée en matière de constructions, déboisement et pâturages, surtout dans les secteurs du Pelard et de la Pointe de Marcelly.

IV – TRAVAUX PARTICULIERS A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès, des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après sont demandés :

• Captage de « Hauteville »

- Clôture du périmètre de protection immédiate en deux parties, afin de laisser le droit de passage sur le chemin vicinal,
- Pose de trappes de visite ventilées sur les ouvrages,
- Raccordement étanche au collecteur d'assainissement des habitations situées à l'amont hydraulique des captages,
- Vérification tous les cinq ans, de l'étanchéité du réseau d'assainissement situé dans le périmètre de protection rapprochée,
- Vérification de l'étanchéité du canal de dérivation des eaux du ruisseau du Creux.

• Captage de « Chenailly »

- Reprise de la chambre aval et élimination des écoulements superficiels,
- Canalisation des eaux de surface le long du chemin vicinal n° 22 jusqu'à l'aval du chemin desservant les deux captages,

- Vérification tous les cinq ans, de l'étanchéité du collecteur d'assainissement passant le long du chemin vicinal n° 22, dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée.
- **Captage « d'Avonnex »**
 - Reprise des drains des chambres de captage dans les règles de l'art,
 - Rénovation des maçonneries et des trop-pleins des deux chambres,
 - Drainage superficiel des venues d'eau diffuses compromettant la stabilité du versant,
 - Prolongation de la canalisation jusqu'à l'aval de l'ancien chemin.
- **Captage de « Jutteninges »**
 - La nouvelle piste forestière qui traverse le périmètre de protection immédiate est sera interdite et comblée de terre et d'éboulis, de façon à rétablir la pente originelle du versant,
 - Pose de joints hermétiques sur la porte d'accès à la chambre est,
 - Remplacement des échelons de descente de la chambre ouest.
- **Captage de « Verney »**
 - Dégagement de la conduite d'amenée de la chambre 4 à la chambre de réunion et réparation si nécessaire, et captage des venues drainées si elles subsistent ;
 - Révision des chambres de captage 1, 4 et 5 (maçonnerie, portes ...),
 - Collecte en cunettes étanches des eaux de ruissellement de la route sur la longueur de la traversée du périmètre de protection immédiate et rejet à l'aval du périmètre.
- **Captage du « Mont »**
Chambre est
 - Comblement avec des matériaux imperméables (terre argileuse compactée), puis engazonnement, du creux existant contre la chambre,
 - Protection de la chambre et des ses abords par une plate-forme bétonnée imperméable, jointive du revêtement de la route,
 - Collecte des eaux de ruissellement de la route en cunette étanche, prolongeant la cunette au-dessus du captage de « Verney » et rejet à l'extérieur des périmètres de protection,
 - Dégagement du thalweg permettant l'écoulement normal d'une source existante dans le talus du chemin forestier montant vers le Suet, à 115 m du captage.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de TANINGES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5 les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires

spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de TANINGES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de TANINGES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de TANINGES,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de TANINGES dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de TANINGES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 16 :**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
 - Monsieur le Maire de la commune de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.269 du 24 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Taninges

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages du « Pontet », « les Côtes », « Henrioud », situés sur la commune de TANINGES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de TANINGES, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de TANINGES.

Article 2 : La commune de TANINGES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage du « Pontet » : lieu-dit La Côte, parcelle cadastrée section J n° 817
- Captage des « Côtes » : lieu-dit L'Intriaz, parcelle cadastrée section B n° 22,
- Captage « d'Henrioud » : lieu-dit Tiers de Chatillon, parcelle cadastrée section J8 n° 1290.

Article 3: La commune de TANINGES est autorisée à dériver pour les captages gravitaires les volumes maximum ci-dessous :

Le Pontet	860 m ³ /jour
Les Côtes	35 m ³ /jour
Henrioud	60 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de TANINGES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, lors de ses séances des 16 décembre 1991 et 2 février 1999, la commune de TANINGES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de TANINGES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux feront l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la communes de TANINGES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de TANINGES comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- Les nouvelles constructions, sauf prescriptions particulières,
- La création de plans d'eau,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les tirs de mines,
- Les excavations du sol et du sous-sol de plus de 3 mètres (gros terrassement, ouverture de routes ...) sauf prescriptions particulières,
- La création de terrains de camping et de parc de stationnement de véhicules,
- Le stationnement de véhicules habités,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs ou tout autre produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux captées,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, d'eaux usées ou autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Le stockage, l'épandage ou l'infiltration de fumiers, purins, lisiers, composts, boues de station d'épuration et eaux usées de toute nature,
- Les parcs à animaux de toute nature, sauf prescriptions particulières,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- L'emploi de pesticides, d'herbicides ou autres produits phytosanitaires ou d'enrichissement des sols,
- Les nouveaux établissements classés et d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité de l'eau captée.

• Sont tolérés après avis de la DDASS :

- L'ouverture ou l'élargissement des voies de communication, la construction de remontées mécaniques. L'implantation des pylônes ne sera autorisée qu'à plus de 50 m. des périmètres de protection rapprochée.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite ;
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

*** Captage du « Pontet »**

- la circulation des véhicules à moteur en dehors de la route montant au Planay est interdite,
- l'accès du bétail au ruisseau est également interdit ;
- le pâturage extensif du bétail est toléré (1 UGB à l'hectare). Les abreuvoirs, les aires de traite et les blocs de sel doivent être placés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le Lieu-dit « La Côte », situé entre le périmètre immédiat et la route amont du Planay devra être une zone de pacage surveillée, qui doit demeurer extensif, dans une enceinte de type clôture électrique, sans nuitée.

* **Captage des « Côtes »**

- Le pâturage extensif du bétail est toléré (1 UGB à l'hectare) à plus de 30 m des ruisseaux et ruisselets, dans une enceinte de type clôture électrique ;
- Les nouvelles constructions pourront être autorisées, sous réserve d'un raccordement étanche au collecteur d'assainissement des eaux usées et d'un stockage des produits polluants dans des cuves à double parois visitables et munies de bac de rétention.

* **Captages « d'Henrioud »**

- le pâturage extensif du bétail est toléré (1 UGB à l'hectare). Les abreuvoirs, les aires de traite et les blocs de sel doivent être placés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de TANINGES. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Une attention particulière sera portée dans le secteur de l'alpage de Gron en matière de constructions, d'épandage de fumures liquides, d'ouverture de route et de pistes.

IV – TRAVAUX PARTICULIERS A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès, des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après sont demandés :

• **Captage du « Pontet »**

- Réhausse de la chambre de captage et mise en place d'un capot foug étanche avec cheminée,
- Création d'un fossé transversal, dans la partie amont du périmètre de protection immédiate, de façon à récupérer les eaux de ruissellement provenant des pâturages qui se déverseront au ruisseau Bruinant,
- Les chalets du « Petit Planey » devront être munis d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation avec création d'un champ d'épandage commun vers l'est, à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

• **Captage des « Côtes »**

- Canalisation du ruisseau de Boutigny par un barrage bétonné en rive droite,
- Réhausse de la chambre de captage amont et installation d'un capot Foug étanche avec cheminée,
- Raccordement des bâtiments situés aux lieux-dits de Chevaly et des Beuloz au collecteur d'assainissement par canalisation étanche,
- Vérification tous les cinq ans, de l'étanchéité du réseau d'assainissement dans le périmètre de protection rapprochée,
- Mise en conformité du dispositif d'assainissement individuel du chalet de La Crotte ;

➤ **Dispositions relatives au poste de relèvement des eaux usées du Praz de Lys :**

- Fiabilisation du fonctionnement du poste,
- Mise en place d'un système d'alerte en cas de dysfonctionnement,
- Mise hors service du captage en cas de déversement d'eaux usées au ruisseau de Boutigny,
- Mesures de substitution pour l'alimentation en eau des populations pendant le déraccordement du captage au réseau d'eau potable,
- Mesures de contrôle de la qualité physico-chimique de l'eau préalables à sa réadmission au réseau public.

• **Captage « d'Henrioud »**

- Rehausse de la chambre de captage et mise en place d'une cheminée d'aération.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de TANINGES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de TANINGES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de TANINGES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de TANINGES,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de TANINGES dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de TANINGES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2006.1040 du 22 mai 2006 portant remaniement du cadastre – commune de Le Lyaud

ARTICLE 1er - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LE LYAUD.

A partir du 24 avril 2006

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie.

ART.2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

ARMOY, ALLINGES, ORCIER, VAILLY, REYVROZ, FETERNES.

ART.3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ART.4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ART.5 - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décision administrative du 7 juin 2006 relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Art. 1er.

La compétence territoriale des services des impôts des entreprises de la direction des services fiscaux de Haute-Savoie est modifiée comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, y compris le suivi des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune en application des dispositions de l'article 885 W du Code Général des Impôts et des

déclarations de taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales en application des dispositions de l'article 990 D du Code Général des Impôts.

Art. 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2006.

Art. 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur des Services Fiscaux,
Claude PRADEL.

ANNEXE

Service compétent	Compétence territoriale
Service des Impôts des Entreprises d'Annecy-le-Vieux Cité administrative 7, rue Dupanloup 74040 ANNECY Cedex	<i>Communes :</i> ALBY SUR CHERAN ALEX ALLEVES ALLONZIER LA CAILLE ANDILLY ANNECY ANNECY LE VIEUX ARGONAY AVIERNOZ BALME DE SILLINGY (LA) BALME DE THUY (LA) BASSY BLOYE BLUFFY BOUCHET MONT CHARVIN (LE) BOUSSY CERCIER CERNEX CHAINAZ LES FRASSES CHALLONGES CHAPEIRY CHAPELLE ST MAURICE(LA) CHARVONNEX CHAUMONT CHAVANNAZ CHAVANOD CHENE EN SEMINE CHESSENAZ CHEVALINE CHILLY CHOISY CLARAFOND-ARCINE CLEFS (LES) CLERMONT CLUSAZ (LA) CONS STE COLOMBE

Service des Impôts des Entreprises
d'Annecy-le-Vieux
Cité administrative
7, rue Dupanloup
74040 ANNECY Cedex

CONTAMINE SARZIN
COPPONEX
CRAN GEVRIER
CREMPIGNY BONNEGUÊTE
CRUSEILLES
CUSY
CUVAT
DESINGY
DINGY ST CLAIR
DOUSSARD
DROISY
DUINGT
ELOISE
ENTREVERNES
EPAGNY
ETERCY
EVIRES
FAVERGES
FRANCLENS
FRANGY
GIEZ
GRAND BORNAND (LE)
GROISY
GRUFFY
HAUTEVILLE SUR FIER
HERY SUR ALBY
LATHUILE
LESCHAUX
LORNAY
LOVAGNY
MANIGOD
MARCELLAZ ALBANAIS
MARIGNY ST MARCEL
MARLENS
MARLIOZ
MASSINGY
MENTHON ST BERNANRD
MENTHONNEX EN BORNES
MENTHONNEX S CLERMONT
MESIGNY
METZ TESSY
MEYTHET
MINZIER
MONTAGNY LES LANCHES
MONTMIN
MOYE
MURES
MUSIEGES
NAVES PARMELAN
NONGLARD
OLLIERES (LES)
POISY

Service des Impôts des Entreprises
d'Annecy-le-Vieux
Cité administrative
7, rue Dupanloup
74040 ANNECY Cedex

PRINGY
QUINTAL
RUMILLY
SAINT BLAISE
SAINT EUSEBE
SAINT EUSTACHE
SAINT FELIX
SAINT FERREOL
SAINT GERMAIN S RHONE
SAINT JEAN DE SIXT
SAINT JORIOZ
SAINT MARTIN BELLEVUE
SAINT SYLVESTRE
SALES
SALLENOVES
SAPPEY (LE)
SERRAVAL
SEVRIER
SEYNOD
SEYSSEL
SEYTHENEX
SILLINGY
TALLOIRES
THONES
THORENS GLIERES
THUSY
USINENS
VAL DE FIER
VALLIERES
VANZY
VAULX
VERSONNEX
VEYRIER DU LAC
VILLARD SUR THONES
VILLAZ
VILLY LE BOUVERET
VILLY LE PELLOUX
VIUZ LA CHIESAZ
VOVRAY EN BORNES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

Arrêté préfectoral n° DDCCRF.2006.4 du 29 mai 2006 fixant les dates des soldes d'été 2006

ARTICLE 1 : Les dates des soldes d'été sont fixées comme suit dans le département de la Haute-Savoie, pour toutes les activités et pour toutes les communes :

Du mercredi 28 juin 2006 à 8 H 00 au mardi 8 août 2006 inclus.

ARTICLE 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis un mois au moins à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3 : Le non-respect de la date ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L. 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à Mmes et MM. Les Maires, M. le Président de la Chambre des Métiers, et à M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Commerçants à fin de publicité.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté préfectoral n° 2006.1021 du 18 mai 2006 portant renouvellement de l'habilitation Justice du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance des Savoie

Article 1^{er} : Le service d'Investigation et d'Orientation Educative implanté 2 rue de Rumilly à Annecy, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance des Savoie est habilité, au titre :

- des articles 375 à 375-8 du Code civil et des articles 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;
- du décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

à réaliser des investigations ordonnées par les magistrats de la jeunesse, concernant des filles ou des garçons.

Article 2 : La capacité théorique du service est fixée à 112 mesures individuelles réalisées dans l'année. La zone d'intervention du service s'étend à l'ensemble du département de Haute-Savoie et inclus, à compter du 1er septembre 2006, les trois tribunaux pour enfants du département (Annecy, Bonneville et Thonon).

Article 3 : Pour les mineurs délinquants ou en danger, le service peut être désigné aux fins d'investigation et d'orientation éducative et tant que de besoin, pour effectuer tout ou partie des missions énoncées ci-dessous :

- étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi ;
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants ;
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire ;
- élaboration des programmes d'action possibles.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 4 : Le service fonctionne toute l'année pendant les jours ouvrables et il s'organise de façon à pouvoir répondre aux demandes urgentes.

Article 5 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret susvisé n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation.

Article 6 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 7 : Le représentant légal de l'Association devra faire connaître au Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Article 8 : Le représentant légal de l'Association devra également faire connaître au Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'équipement habilité, ainsi que tout recrutement de personnel affecté dans l'équipement habilité, notamment pour permettre au Juge des Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



A. N. P. E.

Modificatif n° 5 du 30 mai 2006 de la décision n° 72.2006 portant délégation de signature

Article 1 : La décision n° 72/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} juin 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
HAUTE-SAVOIE			
Annecy	Patrick ROGER	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel	Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel Muriel LACOUR Conseiller Isabelle DEBERNARDY Conseiller
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Laurence GERVEX Cadre Opérationnel
Annemasse	Thierry MAUDUIT	Anny FALCONNIER Cadre opérationnel	Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel Christine FERME Cadre opérationnel Nadine DELPOUX Cadre opérationnel
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel Françoise RICHARD Cadre opérationnel Manuel MATHIEU Conseiller
Sallanches	Eliane PERRICHET	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Philippe CHAMBRE	Anne CHIQUEL Cadre opérationnel	Alexandra BLANCHON Cadre opérationnel <u>Stéphanie PUAUD</u> Cadre opérationnel

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

CONCOURS

Avis de recrutement en vue de pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié – Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié au FOYER DEPARTEMENTAL POUR ADULTES HANDICAPES «LES QUATRE VENTS » à LA TOUR.

Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, à Monsieur Le Directeur du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés «Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR, avant le 15 juillet 2006, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les différents emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille à Taninges

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie organise un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé.

Le concours est ouvert aux titulaires soit du certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'étude professionnelle, soit d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidatures (courrier, CV, photocopie du diplôme et certificat médical d'aptitude à un emploi de la fonction publique hospitalière établi par un médecin généraliste agréé) sont à envoyer à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – B.P. 10 – 74440 TANINGES, deux mois à dater du présent avis.

Le Directeur des services,
P. VINCENT.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière – Centre hospitalier de la région d'Annecy

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en application de l'article 10 du décret n°2001-1375 modifié du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 3 postes vacants au CHRA (filière infirmière)
- 3 postes vacants au CHIAB (filière infirmière)
- 1 poste vacant au CH de St Julien (filière infirmière)

- 1 poste vacant au CHRA (filière médico-technique).

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq années de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi, ou remises), au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.

Avis de vacance de poste de contremaître à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois

1 poste de contremaître, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au centre hospitalier intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois (74).

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers comptent trois ans de services effectifs dans le corps et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier intercommunal Sud Léman Valserine – BP 14110 – 74164 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

La Directrice des Ressources Humaines,
E. LEPRETRE.

Avis de vacance de poste de maître ouvrier à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois

1 poste de maître ouvrier, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au centre hospitalier intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois (74).

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés, comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier intercommunal Sud Léman Valserine – BP 14110 – 74164 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

La Directrice des Ressources Humaines,
E. LEPRETRE.

Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix – Hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine à Saint Julien-en-Genevois

1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au centre hospitalier intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois (74).

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers des catégories C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier intercommunal Sud Léman Valserine – BP 14110 – 74164 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

La Directrice des Ressources Humaines,
E. LEPRETRE.

